

## Annex 63

Public, redacted

[REDACTED]

Numéro ou Nom de la victime :

Date : 20 Mars 2010

1. Avez-vous compris la procédure de contestation de la recevabilité de l'affaire initiée par M. Bemba devant la CPI ? Souhaitez-vous vous exprimer sur ladite procédure ?

Réponse: La procédure de contestation de la recevabilité de l'affaire initiée par Mr BEMBA n'a pas d'importance. Il est obligatoire que Mr BEMBA et ses complices se présentent devant la Cour Pénale Internationale répondre des crimes causés par les troupes Banyamulengues sur le territoire Centrafricain.

2. Avez-vous connaissance d'une quelconque procédure à l'encontre de M. Bemba ouverte par les autorités centrafricaines dans la période 2003 - 2006 ?

Réponse: Après avoir ratifié le Traité de Rome instituant la CPI, l'Etat Centrafricain par le biais de la justice centrafricaine s'était déclarée incompétente dans la procédure contre Mr BEMBA. Cependant l'Etat centrafricain a pu saisir la juridiction compétente qui est la Cour Pénale Internationale en vue de siéger sur l'affaire en question: Le Procureur contre Mr Jean Pierre BEMBA GOMBO arrêté et transféré à la Haye au Pays Bas.

3. Pensez-vous que la justice centrafricaine pourrait être en mesure de juger M. Bemba ?

Réponse: Non, la justice centrafricaine ne peut pas être en mesure de juger Mr BEMBA pour des raisons suivantes:

- 1°/ Les arrêts et les décisions judiciaires sont souvent influencés par les autorités centrafricaines
- 2°/ Le non respect du serment
- 3°/ La corruption <sup>1</sup> au sein de la justice centrafricaine qui devient des pratiques monnaie courante.

[REDACTED]

[REDACTED]

Numéro ou Nom de la victime :

Date : 20 Mars 2010.

4. Pensez-vous que la justice centrafricaine pourrait être en mesure de garantir les droits des victimes ?

Réponse: La justice centrafricaine ne peut pas être en mesure de garantir les droits des victimes. Parce qu'elle ne dispose des fonds nécessaires pour pouvoir répondre favorablement aux requêtes des victimes: l'indemnisation, la réhabilitation et la restitution des biens, la réparation des préjudices subis aux victimes. Elle n'a pas de moyens pour assurer la sécurité des victimes.

5. Pour quelles raisons voulez-vous participer dans l'affaire contre M. Bemba devant la Cour pénale internationale ?

Réponse: J'étais dans mes transactions Bangui Mongoumba. Après avoir livré mes produits à Mongoumba, j'avais payé mes marchandises chargées dans une balinière. Subitement, les éléments des troupes Banya molengues étaient venus saisir la balinière pour transférer au Congo Démocratique ainsi que mes produits (marchandises).

Par conséquent, je demande la réparation des préjudices subis qui se chiffrent à : 52.470.000 FCFA soit 79389,31 Euros. Je vous remercie.

La Victime

[REDACTED]

[REDACTED]